



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Titres de séjour

Question écrite n° 46428

### Texte de la question

M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les situations de précarité vécues par les étrangers quant à leur statut et les difficultés que rencontrent les associations concernées par l'accueil et l'hébergement des personnes de nationalité étrangère, souvent amenées à gérer des problèmes dans l'urgence. Les demandeurs d'asile, compte tenu des délais d'attribution des autorisations provisoires de séjour, patientent généralement quelques mois avant d'obtenir officiellement la qualité de solliciteur d'asile lui permettant de faire valoir certains droits sociaux. Par ailleurs, un faible nombre de ces demandeurs d'asile, lorsqu'ils sont Algériens, obtiennent le statut de réfugié. De plus, s'ils l'obtiennent, ils n'accèdent que péniblement à une autonomie sociale, en raison des difficultés d'attribution de logements hors dispositif spécifique, se cantonnent à des formules d'hébergement de type centre provisoire d'hébergement et voient, par conséquent, leur intégration freinée. En outre, des problèmes d'accueil par les commissariats, chargés de l'instruction des demandes et des renouvellements de titres de séjour, entraînent, du fait que les délais de convocations sont très longs, une suspension des droits sociaux pour quelques mois parfois. Certains demandeurs d'asile, pourtant régularisés en application de la circulaire de 1991, sont déboutés par la préfecture du Nord qui semble remettre en cause leur régularisation. Quant aux parents étrangers d'enfants français, certains, même s'ils ne sont pas expulsables, lorsqu'ils attendent leur accès au séjour, sont privés de droits sociaux et d'emploi. Un certain nombre de situations qui relèvent d'un passage en commission de séjour, faute de réunions régulières de celle-ci, restent sans issue. Il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre une réelle politique d'accueil afin d'éviter ces situations de précarité vécues par les étrangers.

### Texte de la réponse

L'amélioration de l'accueil des étrangers dans les préfectures constitue une préoccupation prioritaire du ministère de l'intérieur. Elle nécessite des investissements dans les domaines de l'immobilier et de l'équipement informatique et un renforcement des effectifs des services des étrangers. Celui-ci est rendu possible par des redeploiements de personnels au profit des préfectures où la charge de travail est la plus importante et lorsque les contraintes budgétaires le permettent par des « dégels » d'emploi qui permettent des recrutements supplémentaires. Cette politique menée avec continuité a permis d'obtenir des résultats significatifs même si des difficultés peuvent subsister dans certains des grands centres urbains où la population étrangère est la plus nombreuse. S'agissant des diverses catégories d'étrangers dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire, les précisions suivantes peuvent être apportées. Les demandeurs d'asile bénéficient en règle générale immédiatement d'une autorisation provisoire de séjour. Le raccourcissement très sensible des délais d'instruction de l'OFPRA qui sont actuellement de deux mois et 10 jours en moyenne doit également être souligné. En ce qui concerne les parents d'enfants français, les circulaires des 5 mai et 13 juin 1995 et plus récemment du 9 juillet 1996 ont permis de régulariser la plupart de situations. Par ailleurs le projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration actuellement en cours de discussion devant le Parlement donnera un caractère législatif et permanent à ce dispositif en prescrivant la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire à l'étranger parent d'un enfant français. Le même projet de loi en supprimant la commission

du séjour répond à une autre préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. Cette disposition combinée avec la délivrance de plein droit de cartes de séjour temporaires pour des catégories d'étrangers qui jusqu'à présent ne pouvaient en bénéficier qu'au terme d'une mesure de régularisation va également dans le sens d'un raccourcissement des délais. A noter enfin que les étrangers qui bénéficieront de l'accès de plein droit à une carte de séjour temporaire en application du projet de loi en cours de discussion, dont les parents d'enfants français et les conjoints de français depuis plus d'un an, accéderont de plein droit aussi à une autorisation de travail et à tous les droits sociaux auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Cela vaut naturellement sous réserve de l'ordre public.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bataille Christian](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46428

**Rubrique :** Etrangers

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 24 février 1997

**Question publiée le :** 16 décembre 1996, page 6549

**Réponse publiée le :** 3 mars 1997, page 1090